

Rapport de la commission du Fonds de développement examiné lors de la conférence parlementaire eurafricaine (Strasbourg, 24 juin 1961)

Légende: Le 24 juin 1961, lors de la conférence entre l'Assemblée parlementaire européenne et les parlements des États africains et malgache associés (EAMA) à Strasbourg, les rapporteurs Gilbert Fandilova et Alain Peyrefitte proposent, au nom de la commission du Fonds de développement, des recommandations sur les problèmes relatifs au Fonds de développement et invitent la Conférence à adopter les textes respectifs.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_du_fonds_de_developpement_examine_lors_de_la_conference_parlementaire_eurafricaine_strasbourg_24_juin_1961-fr-a5c0c893-7696-44cd-94bo-d4882f3a3f1b.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

CONFERENCE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE AVEC
LES PARLEMENTS D'ETATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

D O C U M E N T S D E S E A N C E

24 JUIN 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 4

R A P P O R T

fait au nom de la

Commission du Fonds de développement

présenté par

MM. Gilbert FANDILOVA et Alain PEYREFITTE
Rapporteurs

CEAM/73/61

R A P P O R T

présenté par

MM. FANDILOVA et PEYREFFITE

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. La Commission du Fonds de Développement a procédé, au cours de ses réunions des 20, 21 et 23 juin 1961, à l'examen des problèmes relatifs au Fonds de Développement, conformément à l'article 12 du règlement de la Conférence;
2. Elle a pris comme base de ses travaux le document de travail présenté à la Conférence par M. PEYREFFITE, au nom de l'Assemblée Parlementaire Européenne, de même que le document de travail présenté par MM. les parlementaires africains et malgaches ;
3. Le présent Rapport et la proposition de recommandation, laquelle a été élaborée en tenant compte des débats en séance plénière, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission.

Elle soumet la proposition de recommandation dont le texte suit à l'approbation de la Conférence :

CEMLI/73/61

PROPOSITION DE RECOMMANDATION SUR LE FONDS
DE DEVELOPPEMENT

LA CONFERENCE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE AVEC LES PARLEMENTS D'ETATS
AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

- ayant pris connaissance des documents de travail présentés sur le Fonds de développement par M. PEYREFITTE au nom de l'Assemblée Parlementaire Européenne et par les parlementaires africains et malgaches ,
- ayant constaté qu'il n'existe pas de divergences de vue notables entre ces documents,
- ayant pris note des imperfections qui caractérisaient, dans sa période de démarrage, le Fonds institué par la Convention d'application ainsi que des améliorations récemment apportées à son fonctionnement,

a) EST CONVAINCUE

que la poursuite et l'amplification du concours financier à accorder, par le moyen d'un Fonds, aux Etats associés est une condition nécessaire au développement de ces Etats;

b) RECOMMANDE :

- I -

quant à l'activité de l'actuel Fonds de Développement

1. que la Commission de la C.E.E., à laquelle incombe la gestion de ce Fonds, poursuive l'action qu'elle a entreprise en vue d'assouplir et d'accélérer le fonctionnement du Fonds, de manière que l'engagement de la totalité des ressources du Fonds soit effectué avant le 31 décembre 1962, en liaison directe avec les Etats associés ;

CEAM/73/61

2. que la Commission ait les moyens d'aider, dans la présentation des projets, les Gouvernements des Etats associés, en mettant à leur disposition les Conseillers techniques indispensables à l'accélération de la procédure préparatoire.

- II -

quant au Fonds de Développement à instituer à partir du 1er janvier 1963

1. que le principe de parité préside au régime de ce Fonds
 - sur le plan des contributions qui devraient provenir, non seulement des Etats membres mais aussi des Etats associés, en fonction de critères à définir d'un commun accord entre les intéressés ;
 - sur le plan du contrôle administratif et financier et sur le plan d'un contrôle parlementaire dont l'institution apparaît indispensable ;
2. que ce principe se traduise dans une nouvelle dénomination du Fonds, qui pourrait être : "Fonds commun de développement" ;
3. que les modalités de fonctionnement du Fonds soient conçues suivant des règles souples, tenant compte de la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à l'approbation ou au rejet d'avant projets sommaires et de mettre rapidement les moyens nécessaires à la disposition des Etats associés ;
4. que de nouveaux critères de répartition soient définis en commun avec les Etats associés ;

CEAM/73/61

5.

5. que ce Fonds dispose de ressources accrues et soit établi pour une période illimitée ;
6. que les modalités d'intervention soient diversifiées (subventions à fonds perdus, prêts à moyen et à long terme, interventions dans la garantie d'emprunts ou d'investissements privés, dans la stabilisation des cours, dans le financement d'activités éducatives et culturelles et de certaines dépenses de fonctionnement), de manière à tenir compte de la variété des besoins des Etats associés, besoins dont l'inventaire devra être effectué dans le cadre d'une programmation générale avec le concours technique de la C.E.E.

- III -

1. INVITE l'Assemblée Parlementaire Européenne à veiller à la mise en oeuvre de ces recommandations, en incitant l'Exécutif de la C.E.E. à prendre d'urgence, en étroite coopération avec les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés toutes les mesures nécessaires à l'institution d'un nouveau Fonds de développement, sur la base des principes définis ci-dessus ;
2. PRIE l'Assemblée Parlementaire Européenne, d'une part, et les Parlements des Etats associés, d'autre part, de faire leurs ces recommandations et de les transmettre aux Gouvernements, en invitant ces derniers à leur donner toutes les suites qu'elles appellent ;
3. DONNE MANDAT à ses Présidents d'informer de la présente recommandation les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés.

CEAM/73/61